



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

Fort-de-France, le **27 SEP. 2024**

Arrêté n° **R02.2024.09.27.00002**

**portant déclaration de sinistre sur les communes littorales de la Martinique
en raison de forts mouvements de houle dus à la tempête BERYL le 1^{er} juillet 2024**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région de Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** la décision du Ministère des outre-mer en date du 20 septembre 2024 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des patrons pêcheurs de Martinique suite à la forte houle survenue lors de la tempête BERYL du 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu** le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale présenté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du fait des dommages causés par la forte houle survenue lors de la tempête BERYL du 1^{er} juillet 2024, le fonds de secours pour l'outre-mer sera utilisé pour une aide en vue d'indemniser les pêcheurs professionnels pour les pertes dues au passage de cette tempête.

Article 2 :

L'intervention du fonds de secours est valable pour toutes les communes littorales de la Martinique et spécifique pour le secteur Pêche.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin et de La Trinité, le directeur de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.



Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER